



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 42498

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés que soulève le décret d'application de la loi sur la sécurité des piscines pour les propriétaires de locations saisonnières pourvues d'une piscine. La réglementation prévoit en effet que ces piscines doivent être équipées (avant le 1er mai 2004) des dispositifs de sécurité conformes aux normes publiées, alors que les professionnels du tourisme bénéficient d'un délai courant jusqu'au 1er janvier 2006. Or, les propriétaires concernés constatent que quasiment aucun dispositif conforme aux nouvelles normes n'est actuellement disponible sur le marché. Dans l'incapacité de mettre leur piscine en conformité dans le délai imparti, ils ne peuvent prendre le risque d'engager leur responsabilité civile, voire pénale, mais ne peuvent, pour autant, accepter d'assumer le coût de l'annulation de contrats de location conclus de longue date. Aussi, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de reporter la date d'entrée en vigueur de la réglementation à une date ultérieure, compatible avec les délais de fabrication et d'installation des équipements, qui permettrait aux propriétaires de faire ces travaux hors saison. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines du privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus

grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42498

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4897

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7605